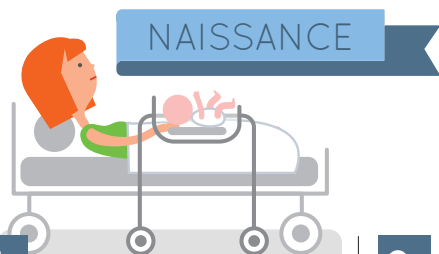


Accouchement sous X : le Conseil général se mobilise dans l'intérêt de l'enfant

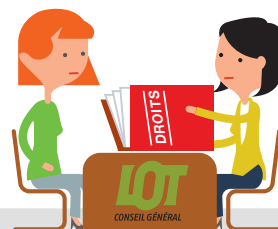
Lors d'un accouchement sous X, le Conseil général se mobilise pour l'enfant, dans le cadre d'une procédure très encadrée par la loi. Il en est de même lors d'un abandon d'enfant.



Service Protection de l'Enfance.
Tel. 05 65 53 40 00



1. A la maternité, une mère ne souhaite pas reconnaître son enfant. On nomme cela un accouchement anonyme ou un accouchement sous X (le procès verbal de remise de l'enfant n'est signé que d'une simple croix). Les motifs peuvent être très variés (très jeune âge de la mère, problèmes familiaux, sociaux, etc.)

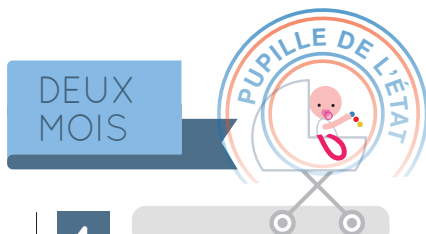


2. Le correspondant départemental du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), à savoir, dans le Lot, un agent du service de la Protection de l'Enfance du Conseil général, rencontre la mère et lui explique ses droits et les conséquences de sa décision.

Cette décision n'engendre aucune poursuite judiciaire. La maman dispose de deux mois pour éventuellement se rétracter. Durant ce délai, l'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire.



3. L'enfant, pris en charge par le Conseil général, est confié à un assistant familial agréé.



4. Deux mois après la remise de l'enfant au Conseil général, si la mère ne reconnaît pas l'enfant, celui-ci est déclaré pupille de l'Etat à titre définitif. Un arrêté est signé par le président du Conseil général. Cette décision peut être contestée durant 30 jours par les parents ou alliés.



5. Le conseil de famille des pupilles de l'État, composé de représentants du préfet, du Conseil général, d'associations familiales, de pupilles de l'Etat, etc. se réunit alors afin de décider à quelle famille candidate à l'adoption et titulaire d'un agrément sera confié l'enfant.

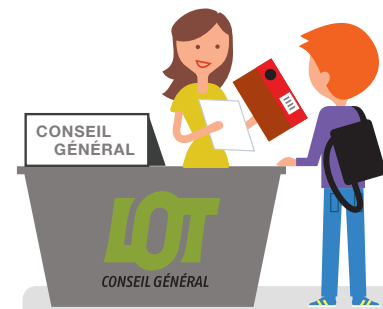
A cet effet, le service de la Protection de l'Enfance du Conseil général présente les dossiers des familles titulaires d'un agrément d'adoption. Seront privilégiées les familles agréées dont le profil correspond le mieux aux besoins de l'enfant.

TROIS MOIS



6. L'enfant est confié à ses parents adoptants. Entre la naissance et l'adoption, les services sociaux et médico-sociaux du Conseil général préparent et accompagnent la famille adoptante et l'enfant puis

assurent un suivi régulier afin que l'adoption se déroule dans les meilleures conditions. Après le placement en vue d'adoption l'enfant ne peut être restitué à sa famille d'origine



7. L'enfant adopté est en droit de consulter son dossier dont les éléments sont rassemblés au Conseil général. Durant son enfance et son adolescence, il peut, ainsi que sa famille, bénéficier de l'accompagnement du Conseil général.